

N° 6642

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

- portant transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

* * *

*(Dépôt: le 6.1.2014)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.12.2013)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Commentaire des articles	3
4) Texte du projet de loi	7
5) Tableau de correspondance	15
6) Fiche financière	16

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi

- portant transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Château de Berg, le 23 décembre 2013

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a en premier lieu pour objet la transposition dans la législation nationale de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services.

Afin de satisfaire à l'obligation de faire référence aux directives européennes lors de la publication officielle des textes de transposition, les modalités de référence pouvant être arrêtées par les Etats membres, l'intitulé de la directive à transposer a été intégré dans l'intitulé du présent projet de loi.

S'agissant de la transposition des dispositions communautaires concernées, il s'est révélé nécessaire de procéder à un réaménagement de la structure du chapitre VIII de la loi TVA de manière à ce que le nouveau régime particulier prévu par la directive 2008/8/CE puisse s'y intégrer de manière logique et en cohérence avec la structure de la directive TVA de base 2006/112/CE.

L'article 5 de la directive à transposer modifie les règles déterminant le lieu des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ainsi que des services fournis par voie électronique par des assujettis établis dans l'Union européenne à des personnes non assujetties établies dans ladite Union. Alors que, jusqu'à présent, ces prestations de services étaient imposables au lieu d'établissement du prestataire, elles seront, dès le 1er janvier 2015, imposables dans l'Etat membre d'établissement du destinataire non assujetti. Afin d'éviter qu'un assujetti communautaire effectuant de telles prestations de services dans plusieurs Etats membres doive se soumettre à des formalités administratives dans chacun de ces Etats, il lui est donné la possibilité de désigner un Etat membre d'identification en tant que point de contact électronique unique pour l'identification de l'assujetti, la déclaration et la collecte de l'impôt, par analogie avec le régime particulier dont disposent déjà les assujettis établis en dehors de l'Union européenne effectuant des prestations de services fournis par voie électronique à des personnes non assujetties établies dans l'Union européenne, ce dernier régime étant d'ailleurs, à partir de 2015, corrélativement étendu aux services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision.

En ce qui concerne ledit régime particulier destiné aux assujettis établis dans l'Union européenne, le présent projet de loi a pour objet de dresser le cadre légal régissant ce régime, alors que des règlements communautaires, directement applicables, établissent les modalités qui doivent assurer le fonctionnement du régime d'un point de vue plus pratique voire technique.

Le projet de loi a, en second lieu, pour objet de modifier certaines dispositions de la loi TVA aux fins de leur actualisation d'un point de vue essentiellement technique tout comme pour tenir compte d'une recommandation spécifique de Madame la Médiateure.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article I – Transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services

Ad paragraphe (1)

Ce paragraphe vise à modifier les règles déterminant le lieu d'imposition des prestations de services de télécommunication, de services de radiodiffusion et de services fournis par voie électronique réalisées au profit de personnes non assujetties. Ces prestations, actuellement imposables au lieu d'établissement du prestataire, seront, à partir du 1er janvier 2015, imposables à l'endroit où le preneur non assujetti est établi ou a son domicile ou sa résidence habituelle.

Ce changement nécessite également une adaptation technique des dispositions actuelles ayant pour objet d'assurer l'imposition de certaines prestations de services au lieu de l'utilisation ou de l'exploitation effectives.

Ad paragraphe (2)

Cette disposition est en lien avec le régime particulier tel que prévu par la nouvelle section 3 ajoutée par la directive à transposer au titre XII, chapitre 6, de la directive TVA 2006/112/CE, régime que le paragraphe (6) de l'article I se propose d'introduire sur le plan national. Ledit paragraphe (2) vise la situation d'un assujetti qui se prévaut du régime particulier dans un autre Etat membre pour y déclarer les opérations afférentes tombant dans le champ d'application de la TVA luxembourgeoise. Sur la base de l'article 369undecies, alinéa 1, de la directive TVA, cet assujetti, bien qu'il soit obligé de déclarer la taxe en aval luxembourgeoise, n'est pas en droit de déduire, dans sa déclaration déposée dans un autre Etat membre au titre du régime particulier, la taxe en amont luxembourgeoise en lien avec les opérations relevant du régime particulier. Il dispose en revanche du droit de demander le remboursement de la taxe en amont luxembourgeoise afférente nonobstant la directive 2008/9/CE régissant le remboursement qui, en principe, exclut le remboursement à un assujetti réalisant des opérations imposables dans l'Etat membre de remboursement. Il est proposé d'intégrer cette disposition relative au droit au remboursement à l'endroit où sont transposées les dispositions de la directive 2008/9/CE, en l'occurrence à l'article 55bis de la loi TVA.

Ad paragraphe (3)

Le paragraphe (3) est en lien direct avec le paragraphe (5) qui vise à étendre le champ d'application du régime particulier prévu à l'article 56quinquies de la loi TVA, actuellement applicable aux seuls services fournis par voie électronique par des opérateurs établis en dehors de l'Union européenne, aux services de télécommunication et aux services de radiodiffusion et de télévision (cf. exposé des motifs). Par voie de conséquence, le paragraphe (3) vise à étendre le droit au remboursement de la taxe en amont, limité actuellement à la taxe en amont en rapport avec les services électroniques, à la taxe en amont en rapport avec les prédites opérations auxquelles est étendu le champ d'application de ce régime particulier.

Ad paragraphe (4)

A l'occasion des travaux visant à intégrer dans la loi TVA le régime particulier visé au paragraphe (6), il est apparu nécessaire de procéder à une restructuration technique du chapitre VIII de la loi TVA traitant des régimes particuliers, restructuration dont il a été tiré profit pour rapprocher davantage la structure afférente de la loi TVA de celle de la directive de base TVA.

Ad paragraphe (5)

Le paragraphe (5) a pour objet d'adapter, conformément à ce que prévoient les dispositions communautaires afférentes à transposer, les dispositions du régime particulier visé par l'article 56quinquies en faveur des assujettis non communautaires ayant choisi le Luxembourg en tant qu'Etat membre d'identification pour les besoins de la taxation, dans les différents Etats membres de consommation, des prestations de services électroniques par eux réalisées, à celles du régime introduit par le paragraphe (6) à l'égard des assujettis communautaires. En ce qui concerne le fond, il y a changement en ce que le champ d'application du régime prévu par l'article 56quinquies est étendu, comme prévu par la directive, aux services de télécommunication et aux services de radiodiffusion et de télévision. Les

autres modifications apportées au régime sont de nature purement formelle et ne font qu'aligner le texte sur celui, tel qu'il a été adapté, de la directive.

Ad paragraphe (6)

Le paragraphe (6) vise à intégrer dans la loi TVA le régime particulier prévu par le titre XII, chapitre 6, section 3 de la directive 2006/112/CE telle que celle-ci a été modifiée par les dispositions afférentes de la directive que le projet de loi a pour objet de transposer. Ce régime s'inspire de celui déjà prévu en faveur des opérateurs établis en dehors de l'Union européenne et qui permet à ceux-ci de ne s'inscrire que dans un seul Etat membre pour tous les services électroniques effectués à l'intérieur de l'Union à des personnes non assujetties à la TVA, faute de quoi ils devraient se soumettre à des obligations déclaratives dans chaque Etat membre de consommation. Par analogie au prédit régime, le régime prévu en faveur des assujettis communautaires permet à ceux-ci de ne s'identifier, pour les opérations relevant du champ d'application du régime, que dans un seul Etat membre. Il s'agira soit de l'Etat membre dans lequel ils auront établi le siège de leur activité économique soit, à défaut de disposer d'un tel siège à l'intérieur de l'Union, d'un Etat membre dans lequel ils disposent d'un établissement stable. C'est dans cet Etat membre d'identification qu'ils auront à déclarer et à payer la taxe due dans leur chef dans chaque Etat membre de consommation dans lequel ils ne sont pas établis. L'établissement dans plusieurs Etats membres ne prive donc pas l'assujetti de la faculté de s'identifier, pour le régime particulier, dans un seul Etat membre, la taxe revenant aux Etats membres d'établissement (y compris celui où l'assujetti est identifié pour les besoins du régime particulier) devant toutefois dans tous les cas être déclarée et acquittée selon le régime commun, un assujetti établi étant présumé pouvoir appréhender sans difficulté la législation afférente de l'Etat membre d'établissement.

Le paragraphe (6) vise ainsi à établir le régime particulier en ce qu'il s'applique aux opérations relevant du régime et effectuées par des assujettis établis dans la Communauté qui ont choisi de se prévaloir du régime à partir du Luxembourg en tant qu'Etat membre d'identification, alors que le lieu d'imposition se situe dans un autre Etat membre qualifié d'Etat membre de consommation.

Les obligations déclaratives en lien avec ce régime particulier sont harmonisées au niveau communautaire en ce sens notamment que le dépôt doit se faire par voie électronique, pour chaque trimestre civil et dans les vingt jours qui suivent l'expiration de la période imposable. Les déclarations doivent comporter les informations nécessaires en vue d'attribuer à chaque Etat membre de consommation le montant de TVA qui le concerne. En outre, un registre des opérations relevant du régime particulier doit être tenu, registre suffisamment détaillé pour permettre de vérifier l'exactitude de la déclaration de TVA, le règlement d'exécution (UE) n° 815/2012 précisant les informations que doit contenir le registre à cet égard. En l'absence de réalisation d'opérations relevant du régime ou lorsque les conditions régissant le régime ne sont plus remplies, l'administration aura à rayer l'assujetti du registre d'identification.

Le régime en question a fait l'objet, au niveau de règlements communautaires directement applicables, de dispositions visant l'échange d'informations en relation avec le régime ainsi que l'implémentation technique voire informatique du régime (règlement (UE) n° 904/2010, règlement d'exécution (UE) n° 815/2012 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 904/2010, règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 tel que modifié par le règlement (UE) n° 967/2012). En outre, un projet de règlement destiné à garantir une application uniforme des règles relatives au lieu de prestation des services relevant du régime particulier est en voie d'adoption.

Ad paragraphe (7)

Alors que les articles 56quinquies et 56sexies dont question plus haut visent à instaurer les règles applicables aux assujettis identifiés au Luxembourg au titre du régime particulier pour les besoins de l'imposition, dans les différents Etats membres de consommation concernés, des opérations couvertes par le régime particulier, il convient de prévoir certaines dispositions visant le cas où le Luxembourg est, dans le contexte du régime particulier appliqué depuis l'étranger, l'Etat membre de consommation voire d'imposition.

Il s'agit en premier lieu de transposer les dispositions de l'article 5 de la directive 2008/8/CE ayant trait à la récupération de la taxe en amont supportée au Luxembourg par des assujettis soumis à l'étranger à un des régimes particuliers, cette récupération ne pouvant en principe se faire que par le biais de la procédure de remboursement prévue par les articles 55bis et 55ter de la loi TVA, le procédé consis-

tant à déduire la taxe en amont de la taxe en aval étant exclu sauf si l'assujetti est identifié à la TVA pour des opérations non soumises à un des régimes particuliers.

Il s'agit d'autre part d'éviter qu'il y ait des interférences nuisibles entre les règles du régime normal dans des domaines spécifiques au droit national (pour n'avoir pas fait l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire), et les règles spécifiques du régime particulier qui, quoique s'appliquant depuis un autre Etat membre en tant qu'Etat membre d'identification, peuvent avoir des effets qui ne se concilient pas avec la configuration du régime commun national de TVA.

Certaines règles du régime commun ne sont en effet pas compatibles avec le régime particulier. Ainsi, un assujetti identifié à la TVA dans un autre Etat membre pour les besoins du régime particulier, qui y est soumis aux obligations de déclaration et de paiement de la taxe n'a pas, pour ses opérations situées sur le territoire luxembourgeois et relevant du régime particulier, à être complémentarément identifié au Luxembourg sous le régime commun ni à s'y soumettre, pour autant que l'Etat membre d'identification reste compétent, aux obligations déclaratives communes.

Ensuite, il convient d'assurer que la législation TVA commune puisse s'appliquer à un assujetti identifié pour les besoins du régime particulier dans un autre Etat membre et prendre en quelque sorte la relève dans l'hypothèse où les mesures prévues par le régime particulier ne se solderaient pas par une déclaration et un paiement adéquats de la taxe. Il est spécifiquement prévu que les dispositions luxembourgeoises puissent s'appliquer au regard du respect des obligations déclaratives et de paiement ainsi que de l'obligation à la tenue d'un registre, obligations liées au régime particulier, avec spécification, par référence au droit communautaire, de la situation dans laquelle le droit au recouvrement appartient au Luxembourg. Il est encore prévu qu'en cas de TVA trop perçue, celle-ci doit être remboursée directement à l'assujetti, par dérogation à l'article 55 de la loi TVA, la situation particulière de l'assujetti soumis au régime particulier nécessitant une telle mesure. Il est par ailleurs prévu de déroger à la mesure consistant à informer l'assujetti dont la déclaration ne paraît pas donner lieu à une rectification ou à une taxation d'office, une telle mesure étant inadéquate dans le contexte de la nature et des objectifs du régime particulier.

Evidemment, à partir du moment où le régime particulier cesse d'être applicable dans le chef d'un assujetti ayant été identifié à ce régime dans un autre Etat membre, le régime commun luxembourgeois redevient pleinement applicable.

Ad paragraphe (8)

Ce paragraphe vise à insérer dans la loi TVA un nouvel article 60bis devant accueillir, dans le cadre de la restructuration du chapitre VIII de la loi TVA commentée plus haut, le texte figurant actuellement à l'article 56sexies de cette loi, ce dernier article étant destiné à comprendre désormais le régime particulier tel que visé par le paragraphe (6) de l'article I du projet de loi.

Ad article II – Autres modifications

Ad paragraphes (1) et (2)

Ces dispositions ont pour objet de redresser des erreurs survenues à l'occasion de la dernière modification de la loi TVA moyennant la loi du 29 mars 2013 publiée au Mémorial A – n° 60 du 4 avril 2013.

Ad paragraphe (3)

Le paragraphe (3) a pour objet d'aligner le texte de la loi TVA sur celui de la directive en ce sens qu'il y a lieu d'utiliser la notion de „Communauté“ utilisée par la directive lorsqu'il s'agit d'indiquer le territoire communautaire qui relève de la TVA, territoire qui est spécifiquement défini par la directive au titre de la dénomination „Communauté“ et qui n'est d'ailleurs pas identique au territoire politique de l'actuelle „Union européenne“.

Ad paragraphe (4)

Ce paragraphe vise à adapter les textes régissant le remboursement à des assujettis non établis au Luxembourg en ce sens qu'en cas de rejet de la demande de remboursement, la décision de rejet vaut bulletin de rectification au sens de l'article 76, paragraphe 2, de la loi TVA, ce bulletin étant dès lors susceptible de faire l'objet d'une réclamation sur la base du paragraphe 3 de l'article 76 ainsi que du nouveau paragraphe 4 proposé (cf. paragraphe 8 de l'article II du projet de loi).

Ad paragraphe (5)

Il s'agit là encore d'un alignement sur le texte de la directive, cette fois en ce sens qu'il y a lieu de remplacer les termes „Journal officiel des Communautés européennes“ par ceux de „Journal officiel de l'Union européenne“, ces derniers constituant actuellement la dénomination officielle de l'instrument de publication visé.

Ad paragraphe (6)

Cette disposition a pour objet de supprimer une phrase relative à l'ancien régime d'atténuation dégressive. Ce régime a en effet cessé d'exister lors de la modification de l'article 57 de la loi TVA moyennant la loi du 21 décembre 2012 publiée au Mémorial A – n° 270 du 28 décembre 2012.

Ad paragraphe (7)

La modification prévue par le paragraphe (7) est de nature plutôt formelle en ce qu'elle doit assurer qu'il soit mieux tenu compte du fait que les exonérations de la TVA visent les opérations effectuées par les assujettis et non pas directement ces derniers.

Ad paragraphe (8)

En vertu de l'article 76 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, les bulletins de rectification ou de taxation d'office peuvent être attaqués par voie de réclamation, celle-ci devant être introduite dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du bulletin. Or, il a été constaté que la situation peut se présenter où un assujetti se voit forclos d'exercer la réclamation parce qu'il n'a pas introduit une réclamation dans le délai légal alors qu'il a été, sans faute de sa part, dans l'impossibilité d'agir. Cette situation a d'ailleurs fait l'objet d'une recommandation de Madame la Médiateure.

Il est proposé de remédier à la problématique décrite en prévoyant qu'un assujetti se trouvant dans une telle situation peut demander à être relevé de la forclusion, à condition que cette demande soit introduite dans les quinze jours à partir du moment où l'impossibilité d'agir a cessé et au plus tard dans le délai de six mois à compter de l'expiration du délai de réclamation. En cas de rejet de la demande, l'assujetti dispose de la faculté de se pourvoir en justice.

S'agissant d'une mesure exceptionnelle, l'assujetti qui entend en bénéficier doit prouver que le respect du délai lui était impossible. La mesure en question ne saurait en effet conduire à ce qu'elle soit abusivement utilisée comme moyen de contourner le délai légal prévu pour la réclamation. Aussi, les assujettis ne sauraient-ils se retrancher derrière le manque de diligence de leurs représentants pour s'exonérer de toute faute en relation avec la forclusion.

Ad Paragraphes (9) et (10)

Il s'agit de modifications de nature technique (adaptation de références) qui sont en lien direct avec les modifications prévues aux paragraphes (5) à (8) de l'article I du projet de loi.

Ad article III – Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2015, date à laquelle l'article 5 de la directive à transposer doit être mis en vigueur dans les Etats membres.

Il est à noter, dans ce contexte, que le règlement (UE) n° 967/2012 prévoit, dans son article 2, que les assujettis doivent pouvoir transmettre à partir du 1er octobre 2014 les informations requises pour l'enregistrement dans le cadre des régimes particuliers.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I – Transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est complétée et modifiée comme suit:

(1) L'article 17 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 2 est inséré un point 7bis° ayant la teneur suivante:

„7bis° le lieu des prestations de services suivantes fournies à une personne non assujettie est le lieu où cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle:

- a) les services de télécommunication;
- b) les services de radiodiffusion et de télévision;
- c) les services fournis par voie électronique, notamment:
 - i) la fourniture et l'hébergement de sites informatiques, maintenance à distance de programmes et d'équipement;
 - ii) la fourniture de logiciels et mise à jour de ceux-ci;
 - iii) la fourniture d'images, de textes et d'informations, et mise à disposition de bases de données;
 - iv) la fourniture de musique, de films et de jeux, y compris les jeux de hasard ou d'argent, et d'émissions ou de manifestations politiques, culturelles, artistiques, sportives, scientifiques ou de divertissement;
 - v) la fourniture de services d'enseignement à distance.

Lorsque le prestataire de services et le preneur communiquent par courrier électronique, cela ne signifie pas en soi que le service est un service fourni par voie électronique;“

2° Au paragraphe 2, le point 8°, lettres i), j) et k) et les points 9°, 10° et 11° sont supprimés.

3° Le paragraphe 3 devient le nouveau paragraphe 4 et il est inséré un nouveau paragraphe 3 ayant la teneur suivante:

„3. 1° Par dérogation au paragraphe 1er, point b) et au paragraphe 2, point 7bis°, le lieu des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision visés au paragraphe 2, point 7bis°, lettres a) et b), qui serait situé au Luxembourg en application desdites dispositions, est considéré se situer en dehors de la Communauté si l'utilisation ou l'exploitation effectives de ces services s'effectuent en dehors de la Communauté.

2° Par dérogation au paragraphe 1er, point b), le lieu des prestations de transport de biens ainsi que des prestations accessoires au transport de biens telles que le chargement, le déchargement, la manutention de biens et les activités similaires, qui serait situé au Luxembourg en application de ladite disposition, est considéré se situer en dehors de la Communauté si l'utilisation ou l'exploitation effectives de ces prestations de services s'effectuent en dehors de la Communauté.

L'utilisation ou l'exploitation effectives des prestations de transport de biens sont établies en fonction des distances parcourues en dehors de la Communauté.“

(2) Dans l'article 55bis, il est inséré un paragraphe 5bis libellé comme suit:

„5bis. Nonobstant les paragraphes 3 et 5, l'assujetti non établi qui est identifié pour les besoins du régime particulier visé au chapitre 6, section 3, de la directive 2006/112/CE dans un autre Etat membre et qui fournit des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques à des personnes non assujetties établies ou ayant leur domicile ou leur résidence habituelle au Luxembourg, bénéficie d'un remboursement de TVA ayant grevé des livraisons de biens ou des prestations de services se rapportant aux activités relevant dudit régime particulier, conformément aux dispositions du présent article.“

(3) L'article 55ter est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 3, point b), lettre iii) prend le libellé suivant:

„iii) les prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques soumises au régime spécial visé à l'article 56quinquies.“

2° Au paragraphe 5, point a), les termes „paragraphe 3, point b) sous i)“ sont remplacés par ceux de „paragraphe 3, point b), lettres i) et iii)“.

(4) Le chapitre VIII est divisé en les sections respectivement sous-sections suivantes:

1° La section 1 dénommée „Régimes simplifiés d'imposition et de perception“, qui comprend l'article 56 actuel;

2° La section 2 dénommée „Régime particulier des agences de voyages“, qui comprend l'article 56bis actuel;

3° La section 3 dénommée „Régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire dans le domaine des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité“, qui comprend l'article 56ter actuel;

4° La section 4 dénommée „Régime particulier applicable à l'or d'investissement“, qui comprend l'article 56quater dans sa teneur modifiée résultant de l'article II, paragraphe (5);

5° La section 5 dénommée „Régimes particuliers applicables aux assujettis qui fournissent des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques à des personnes non assujetties“, qui est subdivisée en les trois sous-sections suivantes:

a) la sous-section 1 dénommée „Régime particulier applicable aux services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou aux services électroniques fournis par des assujettis non établis sur le territoire de la Communauté“, qui comprend l'article 56quinquies dans sa teneur modifiée résultant du paragraphe (5) du présent article;

b) la sous-section 2 dénommée „Régime particulier applicable aux services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou aux services électroniques fournis par des assujettis établis sur le territoire de la Communauté, mais non dans l'Etat membre de consommation“, qui comprend l'article 56sexies dans sa teneur modifiée résultant du paragraphe (6) du présent article;

c) la sous-section 3 dénommée „Dispositions particulières“, qui comprend l'article 56septies inséré en vertu du paragraphe (7) du présent article;

6° La section 6 dénommée „Régime particulier des petites entreprises“, qui comprend l'article 57 dans sa teneur modifiée résultant de l'article II, paragraphe (6);

7° La section 7 dénommée „Régime forfaitaire des producteurs agricoles et sylvicoles“, qui comprend l'article 58 dans sa teneur modifiée résultant de l'article II, paragraphe (7) ainsi que les articles 59 et 60 actuels;

8° La section 8 dénommée „Régime suspensif“, qui comprend l'article 60bis inséré en vertu du paragraphe (8) du présent article.

(5) L'article 56quinquies est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„**Art. 56quinquies.** 1. Les dispositions du présent régime particulier dérogent pour autant que de besoin à celles de la présente loi.

2. Aux fins du présent article, on entend par:

a) „assujetti non établi sur le territoire de la Communauté“ un assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté et n'y dispose pas d'un établissement stable et qui n'est pas, par ailleurs, tenu d'être identifié à la TVA;

b) „Etat membre d'identification“ l'Etat membre auquel l'assujetti non établi dans la Communauté choisit de notifier le moment où il commence son activité en qualité d'assujetti sur le territoire de la Communauté conformément aux dispositions du présent article;

c) „services de télécommunication“ et „services de radiodiffusion et de télévision“ les services visés à l'article 17, paragraphe 2, point 7bis°, alinéa 1, lettres a) et b);

d) „services électroniques“ et „services fournis par voie électronique“ les services visés à l'article 17, paragraphe 2, point 7bis°, alinéa 1, lettre c);

- e) „Etat membre de consommation“ l’Etat membre dans lequel, conformément à l’article 58 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, la prestation des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques est réputée avoir lieu;
- f) „déclaration de TVA“, la déclaration comportant les renseignements nécessaires pour établir le montant de la TVA qui est due dans chaque Etat membre de consommation.

3. Tout assujetti non établi sur le territoire de la Communauté qui fournit des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques à une personne non assujettie qui est établie dans un Etat membre, y a son domicile ou sa résidence habituelle, est autorisé à se prévaloir du présent régime particulier. Ce régime est applicable à tous les services ainsi fournis dans la Communauté.

4. L’assujetti non établi sur le territoire de la Communauté qui choisit le Luxembourg en tant qu’Etat membre d’identification pour se prévaloir du présent régime particulier informe l’Administration de l’enregistrement et des domaines du moment où il commence son activité en qualité d’assujetti, la cesse ou la modifie de telle manière qu’il ne remplit plus les conditions requises pour se prévaloir du présent régime particulier. Il communique cette information par voie électronique.

5. L’assujetti non établi sur le territoire de la Communauté, lorsqu’il commence une activité imposable, fournit à l’administration les éléments d’identification suivants:

- a) nom;
- b) adresse postale;
- c) adresses électroniques, y compris les sites Internet;
- d) numéro fiscal national, le cas échéant;
- e) une déclaration indiquant qu’il n’est pas identifié à la TVA dans la Communauté.

L’assujetti non établi sur le territoire de la Communauté notifie à l’administration toute modification concernant les données fournies.

6. Pour l’application des dispositions du présent article, l’assujetti non établi sur le territoire de la Communauté est identifié à la TVA par l’attribution d’un numéro individuel d’identification.

L’administration informe l’assujetti non établi sur le territoire de la Communauté par voie électronique du numéro d’identification qui lui a été attribué.

7. L’administration radie l’assujetti non établi sur le territoire de la Communauté du registre d’identification dans les cas suivants:

- a) si celui-ci l’informe qu’il ne fournit plus de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques;
- b) si l’administration peut présumer, par d’autres moyens, que ses activités ont pris fin;
- c) si l’assujetti ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du présent régime particulier;
- d) si, de manière systématique, il ne se conforme pas aux règles relatives au présent régime particulier.

8. L’assujetti non établi sur le territoire de la Communauté doit déposer, pour chaque trimestre civil, par voie électronique une déclaration de TVA, que des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques aient été fournis ou non. La déclaration doit être déposée dans les vingt jours qui suivent l’expiration de la période imposable visée par cette déclaration.

9. La déclaration de TVA comporte les données suivantes:

- le numéro d’identification;
- pour chaque Etat membre de consommation dans lequel la TVA est due, la valeur totale, hors TVA, des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et de services électroniques effectuées pendant la période imposable;

- le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition;
- les taux d'imposition applicables;
- le montant total de la taxe due.

10. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté qui se prévaut du régime particulier ne déduit aucun montant de TVA au titre de l'article 48, paragraphe 1er.

Cet assujetti bénéficie d'un remboursement de TVA conformément aux dispositions de l'article 55ter.

11. La déclaration de TVA est libellée en euros.

Si d'autres monnaies ont été utilisées pour la prestation de services, l'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté applique, pour remplir la déclaration de TVA, le taux de change en vigueur le dernier jour de la période imposable déclarée. Le change est effectué par application des taux de change publiés par la Banque centrale européenne pour le jour en question ou, si aucune publication n'a été faite ce jour-là, pour le jour de publication suivant.

12. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté acquitte la TVA, en mentionnant la déclaration de TVA sur laquelle se fonde la taxe, lorsqu'il dépose sa déclaration, au plus tard à l'expiration du délai dans lequel la déclaration doit être déposée.

Le paiement est effectué sur un compte bancaire libellé en euros, désigné par l'administration.

13. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté tient un registre des opérations relevant du présent régime particulier. Ce registre doit être suffisamment détaillé pour permettre à l'administration fiscale de l'Etat membre de consommation de vérifier l'exactitude de la déclaration de TVA visée au paragraphe 8.

Le registre doit, sur demande, être mis par voie électronique à la disposition de l'administration et des autorités compétentes de l'Etat membre de consommation. Il doit être conservé pendant dix ans à compter du 31 décembre de l'année de l'opération.“

(6) L'article 56sexies est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 56sexies.** 1. Les dispositions du présent régime particulier dérogent pour autant que de besoin à celles de la présente loi.

2. On entend par:

- a) „assujetti non établi dans l'Etat membre de consommation“ un assujetti qui a établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté ou qui y dispose d'un établissement stable, mais qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de l'Etat membre de consommation et qui n'y dispose pas d'un établissement stable;
- b) „Etat membre d'identification“ l'Etat membre dans lequel l'assujetti a établi le siège de son activité économique ou, s'il n'a pas établi le siège de son activité dans la Communauté, l'Etat membre où il dispose d'un établissement stable;

Lorsque l'assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité dans la Communauté y dispose de plusieurs établissements stables, l'Etat membre d'identification est l'Etat membre avec un établissement stable auquel l'assujetti notifie sa décision de se prévaloir du régime particulier.

- c) „services de télécommunication“ et „services de radiodiffusion et de télévision“ les services visés à l'article 17, paragraphe 2, point 7bis°, alinéa 1, lettres a) et b);
- d) „services électroniques“ et „services fournis par voie électronique“ les services visés à l'article 17, paragraphe 2, point 7bis°, alinéa 1, lettre c);
- e) „Etat membre de consommation“ l'Etat membre dans lequel, conformément à l'article 58 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, la prestation des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques est réputée avoir lieu;
- f) „déclaration de TVA“, la déclaration comportant les renseignements nécessaires pour établir le montant de la TVA qui est due dans chaque Etat membre de consommation.

3. Tout assujetti non établi dans l'Etat membre de consommation, dont le Luxembourg est l'Etat membre d'identification, et qui fournit des prestations de services de télécommunication, des ser-

vices de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques à une personne non assujettie qui est établie dans l'Etat membre de consommation, y a son domicile ou sa résidence habituelle, est autorisé à se prévaloir du présent régime particulier à condition de ne pas se prévaloir simultanément dans un autre Etat membre du régime particulier tel que prévu par le chapitre 6, section 3, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée. Le régime particulier est applicable à tous les services ainsi fournis dans la Communauté.

4. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier informe l'Administration de l'enregistrement et des domaines du moment où il commence, en qualité d'assujetti, l'activité soumise au présent régime particulier, la cesse ou la modifie de telle manière qu'il ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du présent régime particulier. Il communique cette information par voie électronique.

L'assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté, qui y dispose de plusieurs établissements stables, et qui notifie sa décision de se prévaloir du présent régime particulier au titre d'un établissement stable situé au Luxembourg est lié par cette décision pour l'année civile concernée et les deux années civiles suivantes.

5. L'administration exclut l'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier dans les cas suivants:

- a) si celui-ci l'informe qu'il ne fournit plus de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques;
- b) si l'administration peut présumer, par d'autres moyens, que ses activités imposables soumises au présent régime particulier ont pris fin;
- c) si l'assujetti ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du présent régime particulier;
- d) si, de manière systématique, il ne se conforme pas aux règles relatives au présent régime particulier.

6. Sans préjudice de l'obligation prévue à l'article 64, paragraphes 6 et 7, l'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier dépose par voie électronique, pour chaque trimestre civil, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une déclaration de TVA portant sur les services visés au paragraphe 3, que des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques aient été fournis ou non.

Cette déclaration doit être déposée dans les vingt jours qui suivent l'expiration de la période imposable visée par cette déclaration.

7. La déclaration de TVA visée au paragraphe 6 comporte le numéro d'identification visé à l'article 62, paragraphe 5 et, pour chaque Etat membre de consommation dans lequel la TVA est due, la valeur totale, hors TVA, des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et de services électroniques effectuées pendant la période imposable ainsi que le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition. Doivent également figurer sur la déclaration les taux de TVA applicables et le montant total de la taxe due.

Lorsque l'assujetti dispose d'un ou de plusieurs établissements stables dans d'autres Etats membres à partir desquels les services sont fournis, la déclaration de TVA doit également mentionner, outre les informations visées à l'alinéa 1, la valeur totale des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques qui relèvent du présent régime particulier, ventilée par Etat membre de consommation, pour chaque Etat membre dans lequel il dispose d'un établissement, ainsi que le numéro d'identification individuel à la TVA ou le numéro d'enregistrement fiscal de cet établissement.

8. La déclaration de TVA est libellée en euros.

Si d'autres monnaies ont été utilisées pour la prestation de services, l'assujetti non établi dans l'Etat membre de consommation applique, pour remplir la déclaration de TVA, le taux de change en vigueur le dernier jour de la période imposable déclarée. Le change est effectué par application des taux de change publiés par la Banque centrale européenne pour le jour en question ou, si aucune publication n'a été faite ce jour-là, pour le jour de publication suivant.

9. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier acquitte la TVA, en mentionnant la déclaration de TVA sur laquelle se fonde la taxe, lorsqu'il dépose sa déclaration, au plus tard à l'expiration du délai dans lequel la déclaration doit être déposée.

Le paiement est effectué sur un compte bancaire libellé en euros, désigné par l'administration.

10. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier tient un registre des opérations relevant du présent régime particulier. Ce registre doit être suffisamment détaillé pour permettre à l'administration fiscale de l'Etat membre de consommation de vérifier l'exactitude de la déclaration de TVA.

Le registre doit, sur demande, être mis par voie électronique à la disposition de l'administration et des autorités compétentes de l'Etat membre de consommation. Il doit être conservé pendant dix ans à partir du 31 décembre de l'année de l'opération.“

(7) Il est inséré un article 56septies libellé comme suit:

„**Art. 56septies.** 1. Aux fins du présent article on entend par „assujetti redevable de la TVA“ un assujetti identifié dans un autre Etat membre pour les besoins d'un des régimes particuliers visés au titre XII, chapitre 6 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

2. L'assujetti redevable de la TVA ne déduit aucun montant de TVA au titre de l'article 48, paragraphe 1er en ce qui concerne les taxes payées en amont et se rapportant à des activités relevant d'un des régimes particuliers. Cet assujetti bénéficie d'un remboursement de TVA conformément à l'article 55bis respectivement 55ter.

Toutefois, l'assujetti redevable de la TVA qui est identifié à la TVA pour des opérations ne relevant pas d'un des régimes particuliers déduit, dans les déclarations qu'il est obligé de déposer en vertu de l'article 64, la taxe en amont déductible liée à des activités soumises au régime particulier prévu par l'article 56sexies.

3. L'assujetti redevable de la TVA est, pour ce qui concerne les opérations relevant du régime particulier, assimilé à un assujetti ayant rempli les obligations prévues à l'article 62, paragraphe 1er, point 2°.

4. Le dépôt respectivement le non-dépôt dans le délai prescrit de la déclaration à déposer dans l'Etat membre d'identification entraîne les mêmes conséquences que le dépôt respectivement le non-dépôt dans le délai prescrit de la déclaration visée à l'article 64.

L'indication de l'assujetti, dans la déclaration déposée dans l'Etat membre d'identification, qu'il n'a pas fourni de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques au cours de la période imposable visée par cette déclaration, pour lesquels il serait redevable de la TVA au Luxembourg, vaut dépôt d'une déclaration dont il résulte qu'aucune TVA n'est due (déclaration „néant“).

La date de dépôt de la déclaration dans l'Etat membre d'identification vaut date de dépôt à l'intérieur du pays.

5. Le paiement respectivement le non-paiement dans le délai prescrit de la TVA due par l'assujetti redevable de la TVA entraîne les mêmes conséquences que le paiement respectivement le non-paiement dans le délai prescrit de la TVA due en vertu de l'article 61bis.

Toutefois, cette disposition ne s'applique que pour autant que la réception du paiement de la TVA n'est pas de la compétence de l'Etat membre d'identification en vertu de l'application combinée des articles 367 respectivement 369decies de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et de l'article 63bis du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, tel que ce règlement a été modifié par le règlement (UE) n° 967/2012.

6. Le respect respectivement le non-respect, par l'assujetti redevable de la TVA, des obligations relatives au registre prévu par les régimes particuliers entraîne les mêmes conséquences que le respect respectivement le non-respect des dispositions de l'article 65.

7. Par dérogation à l'article 64, paragraphe 1er, l'assujetti redevable de la TVA n'est, pour ce qui concerne les opérations relevant du régime particulier, pas tenu au dépôt d'une déclaration.

8. Par dérogation à l'article 55, la TVA perçue en trop de la part de l'assujetti redevable de la TVA est remboursée directement audit assujetti.

9. Par dérogation à l'article 76, paragraphe 1er, alinéa 1, l'assujetti redevable de la TVA dont la déclaration visée au paragraphe 4 ne paraît pas donner lieu à une rectification ou à une taxation d'office n'en est pas informé."

(8) Il est inséré un article 60bis dont le libellé est celui de l'article 56sexies dans sa teneur antérieure au 1er janvier 2015.

Art. II – *Autres modifications*

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est complétée et modifiée comme suit:

(1) A l'article 19, paragraphe 4, 3ème tiret, le terme „passif“ est remplacé par le terme „actif“.

(2) A l'article 25, paragraphe 4, alinéa 1, le mot „la“ est supprimé.

(3) A l'article 49, paragraphe 2, points c) et d), et à l'article 56bis, paragraphe 4, alinéas 1, 2 et 3, les termes „des Communautés Européennes“ sont remplacés par ceux de „de la Communauté“.

(4) A l'article 55bis, paragraphe 12 et à l'article 55ter, paragraphe 8, les termes „susceptible de recours au sens de l'article 76, paragraphe 3“ sont remplacés par ceux de „au sens de l'article 76, paragraphe 2“.

(5) A l'article 56quater, paragraphe 2, point b), dernier alinéa, les termes „Journal officiel des Communautés européennes“ sont remplacés par ceux de „Journal officiel de l'Union européenne“.

(6) A l'article 57, paragraphe 3, alinéa 2, la deuxième phrase est supprimée.

(7) L'article 58, paragraphe 4 est remplacé par le libellé suivant:

„Les dispositions de l'article 43 ne sont pas applicables aux livraisons de biens et aux prestations de services qui sont soumises à l'imposition forfaitaire établie par le présent article.“.

(8) L'article 76 est complété par le paragraphe suivant:

„4. Un assujetti qui s'est trouvé, sans faute de sa part, dans l'impossibilité d'agir dans le délai imparti au paragraphe 3, alinéa 1 pour introduire une réclamation auprès du bureau d'imposition compétent, peut demander à être relevé de la forclusion. Cette demande, dûment motivée et accompagnée des pièces sur lesquelles elle est fondée, est à adresser par envoi recommandé au directeur de l'administration qui prend, dans le délai de trois mois, une décision motivée. La notification de cette décision est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration. La décision indique la date de notification à laquelle l'assujetti est censé l'avoir reçue. Si la décision fait droit à la demande, le délai pour l'introduction d'une réclamation, prévu par le paragraphe 3, recommence à courir à compter de la date de notification de ladite décision directoriale, la procédure ultérieure restant inchangée.

La demande en relevé de la forclusion n'est recevable que si elle est formée dans les quinze jours à partir du moment où l'impossibilité d'agir a cessé. Elle n'est plus recevable plus de six mois après l'expiration du délai de trois mois prévu au paragraphe 3, alinéa 1 pour la réclamation auprès du bureau d'imposition.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'Administration de l'enregistrement et des

domaines en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification figurant sur la décision du directeur.“

(9) A l'article 77, le terme „56sexies“ est remplacé par les termes „56quinquies, 56sexies, 56septies, 60bis“.

(10) Dans l'intitulé de l'annexe D, les termes „l'article 56sexies“ sont remplacés par ceux de „l'article 60bis“.

Art. III – *Entrée en vigueur*

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2015.

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

<i>Directive 2008/8/CE (art. 5) par référence à la directive 2006/112/CE modifiée</i>	<i>Projet de loi TVA – Art. I par référence à la loi TVA modifiée</i>
Art. 58	Art. 17, par. 2, pt. 7bis°
Art. 59, points i), j) et k) supprimés	Art. 17, par. 2, point 8°, lettres i), j) et k) supprimés
Art. 59bis	Art. 17, par. 3
Art. 204, par. 1, alinéa 3	–
Art. 358	Art. 56quinquies, par. 2, points c) à f) Art. 56sexies, par. 2, points c) à f)
Art. 358bis	Art. 56quinquies, par. 2, points a) et b)
Art. 359	Art. 56quinquies, par. 3
Art. 360	Art. 56quinquies, par. 4
Art. 361	Art. 56quinquies, par. 5
Art. 362	Art. 56quinquies, par. 6
Art. 363	Art. 56quinquies, par. 7
Art. 364	Art. 56quinquies, par. 8
Art. 365	Art. 56quinquies, par. 9
Art. 366, par. 1	Art. 56quinquies, par. 11
Art. 367	Art. 56quinquies, par. 12
Art. 368	Art. 56quinquies, par. 10, art. 56septies, par. 2, art. 55ter, par. 3, point b), lettre iii), art. 55ter, par. 5, point a)
Art. 369, par. 1	Art. 56quinquies, par. 13
Art. 369bis, alinéas 1 et 2	Art. 56sexies, par. 2, points a) et b)
Art. 369bis, alinéa 2, dernière phrase	Art. 56sexies, par. 4, alinéa 2
Art. 369ter	Art. 56sexies, par. 3
Art. 369quater	Art. 56sexies, par. 4, alinéa 1
Art. 369quinquies, alinéa 1	Art. 56sexies, par. 3
Art. 369sexies	Art. 56sexies, par. 5
Art. 369septies	Art. 56sexies, par. 6
Art. 369octies	Art. 56sexies, par. 7
Art. 369nonies	Art. 56sexies, par. 8
Art. 369decies	Art. 56sexies, par. 9
Art. 369undecies	Art. 56septies, par. 2, art. 55bis, par. 5bis
Art. 369duodecies	Art. 56sexies, par. 10

*

FICHE FINANCIERE

A partir du 1er janvier 2015, les prestations de services dans le secteur du commerce électronique sont soumises à la TVA de l'Etat membre où réside le consommateur des prestations de services fournies.

Si une entreprise passe par le guichet unique dans un Etat membre, alors celui-ci peut garder en 2015 et 2016 30% des recettes TVA générées par les prestations de services fournies aux utilisateurs situés dans un autre pays de l'UE, ensuite 15% en 2017 et 2018 puis 0% à partir de 2019. Dans ce contexte, en prenant compte la structure géographique des exportations de services fournies à partir du Luxembourg et compte tenu des taux de TVA en vigueur dans les pays de l'UE, les calculs se basent sur un taux moyen pondéré de 21% qui est supposé constant sur la période.

La prévision se base sur un certain nombre d'hypothèses:

- inclusion d'un scénario central:

La plupart des sociétés en matière de commerce électronique présentes au Luxembourg restent immatriculées au Luxembourg et ce pour l'intégralité de leurs prestations de services.

Deux hypothèses plus extrêmes sont également envisagées à savoir:

- 1) toutes les entreprises présentes au Luxembourg resteraient dans le guichet unique;
- 2) aucune entreprise ne resterait dans le guichet unique.

- inclusion des modalités de dépôt et de paiement retenues dans le système du guichet unique qui donne la prévision suivante:

- pour 2015: 162 millions d'euros qui seront payés en 2015 au titre d'arriérés de 2014;
- pour 2016: 59 millions euros qui seront payés en 2016 au titre de 2015;

Les recettes budgétaires ci-visées, sont actuellement estimées à 1.026 millions d'euros pour 2014. Pour calculer l'impact budgétaire négatif en 2015 et 2016, il existe 2 manières d'aborder cette question:

- une **1ère approche** cash qui consiste à comparer l'évolution des recettes fiscales versées tous les ans: la **perte** se chiffre alors à **687 millions d'euros en 2015** (= recettes de 2015 – recettes de 2014); selon cette même approche, la perte escomptée **en 2016** s'élève à 687 millions + 97 millions = **784 millions d'euros**.
- une **2e approche** qui se base sur la prise en compte:
 - d'un scénario fictif à politique inchangée, i.e. si le système actuel serait resté en place (TVA de 15%). Dans ce scénario fictif (hypothèse centrale), il est prévu que les recettes liées au commerce électronique auraient continué à croître de 6,8% en 2015 et de 4,5% en 2016;

La **perte en 2015: 757 millions d'euros** = (1.026 millions*1.068) – 338 millions;

La **perte en 2016: 903 millions d'euros** = (1.026 millions*1.068-1.045) – 242 millions;

En prenant en compte la même méthode de calcul de l'impact des pertes, les scénarios extrêmes peuvent être quantifiés de la manière suivante:

- scénario optimiste quand toutes les entreprises restent dans le guichet unique, les recettes évoluent de la manière suivante en 2015-2016: 507 millions d'euros et 476 millions d'euros; les **pertes estimées**, selon la même méthode, sont alors estimées à: **588 millions d'euros en 2015 et 669 millions d'euros en 2016**;
- scénario pessimiste quand aucune entreprise ne reste dans le guichet unique, les recettes tendraient vers zéro et les **pertes** seraient **maximales: 1.095 millions en 2015 et 1.145 millions en 2016**.

Les pertes minimales et les pertes maximales dépendent du nombre d'entreprises présentes actuellement à Luxembourg qui décident d'utiliser ou de ne pas utiliser le guichet unique à Luxembourg.

De manière générale, les estimations des pertes budgétaires en 2015 et 2016 dépendent de l'évolution des recettes en 2014.